



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD
☎ : 02.40.41.47.47
✉ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant création de l'EDENN résultat fusion SIERDRE 49 et EDENN

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-27 et L. 5212-16 ;

VU l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique modifié du 14 janvier 1997 portant création du syndicat mixte « entente pour le développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (EDENN) ;

VU l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire modifié du 12 janvier 1982 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu du 27 octobre 2017 portant retrait de la commune de Freigné du SIERDRE 49 ;

VU l'arrêté de la préfète de Loire-Atlantique du 30 octobre 2017 portant retrait de Saffré et du conseil départemental de Loire-Atlantique de l'EDENN ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2017 portant périmètre de fusion de l'EDENN et du SIERDRE 49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité de ses membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Maine-et-Loire du 8 décembre 2017

VU l'avis favorable à l'unanimité de ses membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loire-Atlantique du 11 décembre 2017

VU les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale intéressés,

Nantes métropole	En date du	8 décembre 2017
Communauté de communes Erdre et Gesvres	En date du	15 novembre 2017
Communauté de communes du Pays d'Ancenis	En date du	9 novembre 2017
Angrie	En date du	4 décembre 2017
Candé	En date du	16 novembre 2017
Challain-la-Potherie	En date du	21 décembre 2017
Erdre-en-Anjou	En date du	4 décembre 2017
Val d'Erdre-Auxence	En date du	16 novembre 2017

VU également les avis favorables des communautés de communes des Vallées du Haut Anjou et d'Anjou Bleu Communauté

VU le projet de statuts annexé ;

CONSIDERANT que l'ensemble des collectivités et EPCI à FP consulté a délibéré favorablement sur le projet de fusion ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire;

ARRETE

Article 1^{er} – Nature et dénomination du nouveau syndicat :

La fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Erdre 49 (SIERDRE 49) et du syndicat mixte « entente pour le développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » (EDENN) est approuvée.

Le syndicat issu de la fusion est un syndicat mixte relevant des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT. Cette nouvelle personne morale est dénommé « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » soit EDENN.

Article 2 : – siège :

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, au 32, Quai de Versailles

Article 3 : – membres du syndicat créé :

En raison, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la substitution des EPCI à fiscalité propre à leurs communes membres au sein du syndicat, pour l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI, le syndicat nouvellement créé, est composé, à compter de cette date, des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Nantes Métropole,
- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,
- Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
- Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, pour les communes d'Erdre-en-Anjou et Val d'Erdre-Auxence,
- Communauté de Communes d'Anjou Bleu Communauté, pour les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie.

Article 4 : Compétences exercées

Le syndicat EDENN est un syndicat mixte à la carte, dont les compétences sont les suivantes :

- Pour l'ensemble des EPCI à FP adhérents, une compétence d'animation, telle que définie à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ; comprenant :
 - La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux ;
 - La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation ;
 - Des actions d'information, de pédagogie et de coordination stratégique des actions d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, via notamment l'animation du contrat de bassin versant, ces actions étant portées localement;
 - Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.

- Pour Nantes Métropole, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, une compétence d'animation, comprenant :
 - L'animation des sites Natura 2000 ;
 - L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes) ;

- Pour les Communautés de Communes des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté, la compétence GEMAPI (telle que définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - La défense contre les inondations et contre la mer
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 5 : conséquences de la fusion

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés (EDENN et SIERDRE 49) est transféré au syndicat issu de la fusion.

Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 6 : comptable

Le comptable public chargé d'assurer les fonctions de receveur du syndicat issu de la fusion (EDENN) est le payeur départemental

Article 7 : date d'effet

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Article 8: Les secrétaires généraux de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, les présidents des syndicats et des EPCI à fiscalité propre et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **27 DEC. 2017**

le préfet de Maine-et-Loire,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pascal GAUCI

la préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral en date du **27 DEC. 2017** portant fusion de l'EDENN et du SIERDRE 49 et création de l'EDENN

le préfet de Maine-et-Loire,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pascal GAUCI

la préfète de Loire-Atlantique,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PROJET DE STATUTS VOTES
en Comité Syndical du 5/10/17

Syndicat Mixte Fermé au 1/1/18 APRES la fusion

STATUTS

Préambule

La création de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) introduite par la loi n° 2014-58 du 02 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et son attribution aux EPCI-FP, ainsi que la suppression de la clause de compétence générale des Départements inscrite dans la loi de Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) induisent une évolution globale de la gouvernance du grand cycle de l'eau.

Ces évolutions législatives ont amené :

- d'une part les EPCI-FP à se positionner vis-à-vis de l'exercice de la compétence GEMAPI,
- et d'autre part le département de Loire-Atlantique à se retirer du syndicat pour se recentrer sur ses compétences propres.

Compte-tenu des incidences du retrait du département de Loire-Atlantique sur la gouvernance de l'EDENN et des questionnements des EPCI-FP sur l'exercice de la compétence GEMAPI, les membres de l'EDENN ont initié une réflexion sur les années 2016 et 2017 pour définir une nouvelle organisation des missions associées au grand cycle de l'eau sur l'ensemble du bassin versant de l'Erdre (au-delà du périmètre situé en Loire-Atlantique) et une stratégie commune pour ce territoire.

Il ressort de ces échanges politiques une volonté des EPCI-FP situés sur le bassin de l'Erdre de s'organiser à l'échelle de l'ensemble du bassin versant pour assurer des missions visant la reconquête écologique des milieux aquatiques et humides, le suivi de la qualité des eaux, la médiation lors de conflit d'usages sur la voie d'eau et l'animation de cette dynamique collective, composée d'élus, associations, services de l'Etat et personnalités intéressées à la gestion intégrée de l'eau. Leur initiative s'inscrit plus globalement dans la perspective d'une amélioration de la qualité des eaux allant jusqu'au « bon état » des eaux et milieux aquatiques. Elle répond ainsi aux enjeux importants que définit pour ce secteur le SAGE Estuaire de la Loire.

Dans cette perspective, les EPCI-FP du bassin versant de l'Erdre souhaitent continuer à fédérer leurs efforts au sein d'un syndicat mixte dédié à ces enjeux, en élargissant le périmètre de l'EDENN à l'ensemble du bassin versant de l'Erdre sur les départements de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.

Article 1 : Dénomination

Il est créé, dans le respect des articles L 5711-1 à L 5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), entre :

- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre (EPCI-FP) de :
 - Nantes Métropole,
 - Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres,
 - Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
 - Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou, pour les communes d'Erdre-en-Anjou et Val d'Erdre-Auxence,
 - Communauté de Communes d'Anjou Bleu Communauté, pour les communes d'Angrie, Candé, Challain-la-Potherie.

Un syndicat mixte pour la gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, qui porte la dénomination de « Entente pour le Développement de l'Erdre Navigable et Naturelle » soit EDENN.

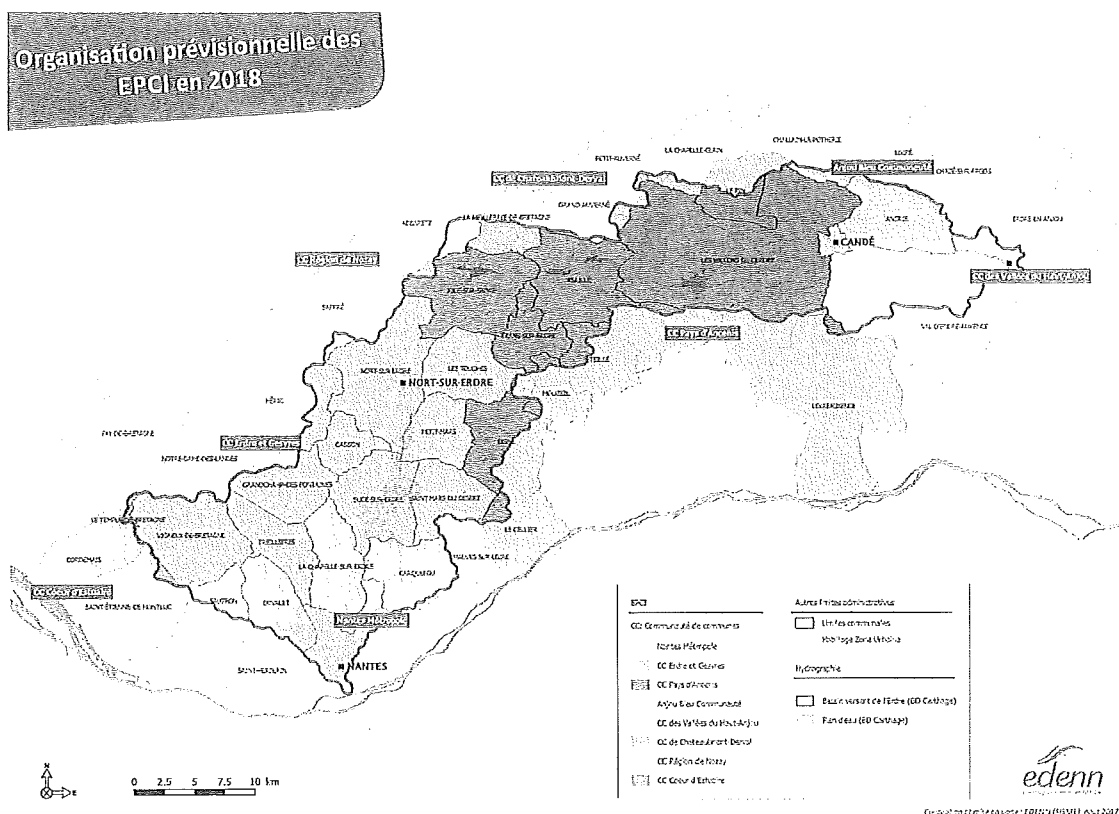
Article 2 : Champ d'action territorial

Le syndicat a vocation à intervenir sur le bassin versant de l'Erdre, sur le territoire des communes de :

- Nantes Métropole : Nantes, la Chapelle sur Erdre, Carquefou, Sautron, Orvault concernées par le bassin versant de l'Erdre ;

- Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres : Treillières, Sucé-sur-Erdre, Petit-Mars, Casson, Saint-Mars-du-Désert, Nort-sur-Erdre, Les Touches, Grandchamp-des-Fontaines et Vigneux-de-Bretagne concernées par le bassin versant de l'Erdre ;
- Communauté de Communes du Pays d'Ancenis : Joué-sur-Erdre, Riaillé, Trans-sur-Erdre, Le Pin, Ligné, Vallons de l'Erdre concernées par le bassin versant de l'Erdre.
- Communauté de Communes des Hautes Vallées d'Anjou : Erdre-en-Anjou, Val d'Erdre-Auxence, concernées par le bassin versant de l'Erdre
- Anjou Bleu Communauté : Angrie, Candé, Challain-la-Potherie, concernées par le bassin versant de l'Erdre

PERIMETRE DE L'EDENN EN 2018



Article 3 : Compétences

Ses compétences sont les suivantes :

- Pour l'ensemble des EPCI à FP adhérents, une compétence d'animation, telle que définie à l'alinéa 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement : l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ; comprenant :
 - La recherche de financement pour les actions des maîtres d'ouvrages locaux ;
 - La réalisation d'études et d'activités d'observation, de surveillance et de gestion visant à sauvegarder les espaces humides propices à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à sa libre circulation ;
 - Des actions d'information, de pédagogie et de coordination stratégique des actions d'Education à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD), à l'échelle du bassin versant de l'Erdre, via notamment l'animation du contrat de bassin versant, ces actions étant portées localement;
 - Une activité de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux sur les modes d'entretien et de gestion de milieux.
- Pour Nantes Métropole, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, une compétence d'animation, comprenant :
 - L'animation des sites Natura 2000 ;
 - L'animation du site RAMSAR des Marais de l'Erdre (sous réserve de sa labellisation par les autorités compétentes) ;
- Pour les Communautés de Communes des Vallées du Haut Anjou et Anjou Bleu Communauté, la compétence GEMAPI (telle que définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) :
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 4 – Prestation de service

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le syndicat est habilité, à titre accessoire, à effectuer des prestations de service dans les domaines relevant de sa compétence au profit des tiers non membres.

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Conditions de modifications des statuts

Les conditions de modifications statutaires sont celles décrites aux articles L 5211-17 à 5211-20 du CGCT.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Nantes, au 32, Quai de Versailles.

Article 8 : Composition du comité syndical

L'EDENN est administré par un comité syndical composé de délégués conformément à l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires, et pour chaque délégué d'un suppléant, désignés par les EPCI-FP membres du syndicat selon la répartition suivante :

	Nombre de Délégués (nb de voix par élu)	Taux de participation statutaire à titre indicatif	Poids des voix à titre indicatif
Nantes Métropole	7 (1 voix)	53 %	43,75%
Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres	4 (1 voix)	19 %	25%
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis	3 (1 voix)	10 %	18,75%
Communauté de Communes Vallées du Haut Anjou	1 (1voix)	9 %	6,25%
Anjou Bleu Communauté	1 (1voix)	9 %	6,25%
	16 (16 voix)		

Article 9- Bureau syndical

L'ensemble des représentants du syndicat désigne parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un secrétaire. Conformément à l'article 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

Article 10 : Contributions aux dépenses du syndicat

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- recettes liées à des prestations exercées par le syndicat
- toutes autres recettes prévues par la loi

La prise en charge des dépenses, déduction faite d'éventuelles aides et subventions extérieures est répartie entre les EPCI à fiscalité propre adhérents, **selon une clé de financement de 80% en fonction de la population sur le bassin versant et de 20 % en fonction de la superficie sur le bassin versant :**

1. Contribution pour les dépenses d'administration générale, **pour l'ensemble** des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat
2. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un

groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ; en l'occurrence le sous-bassin versant de l'Erdre ;
pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre adhérents au syndicat

3. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la mission Natura 2000 et RAMSAR, pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence**
4. Contribution pour les dépenses entrant dans le cadre de la compétence GEMAPI (études et travaux), pour les EPCI à fiscalité propre ayant transféré **cette compétence.**

Article 11 : Comptable assignataire du syndicat

Le comptable assignataire du syndicat sera désigné par le préfet de la Loire-Atlantique.